

Nice, le **19 JUIN 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ROBERTET
Établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes
48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°642

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13387 du 26/11/2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes situé 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16538 du 07/12/2020 actant le rapprochement des établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_174 du 30/04/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 29/03/2022, ce rapport ayant été notifié à la société ROBERTET conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société ROBERTET fait intervenir des entreprises extérieures pour des opérations de contrôle et de maintenance, notamment sur des équipements de sécurité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29/03/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la vérification des installations après la fin des travaux et avant la reprise d'activité n'était pas réalisée ni prévue dans les procédures ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 74.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2009 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la maîtrise des conditions d'exploitation et de maintenance en cas d'intervention d'entreprises extérieures ne sont pas assurées par la mise en œuvre de procédures et d'instructions adaptées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les prescriptions applicables à son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2009 susvisé, en établissant une procédure qui permette d'identifier et d'encadrer les travaux des entreprises extérieures pouvant avoir un impact sur la sécurité, et de s'assurer de la reprise d'activité dans des conditions de sécurité et en améliorant la traçabilité des habilitations et de leur suivi ;
- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé, en établissant un plan de formation dont le contenu, le suivi et la mise à jour doivent permettre de s'assurer que les intervenants des entreprises extérieures sont formés efficacement sur les risques liés aux installations sur lesquelles ils opèrent ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4321

Philippe LOOS